

102

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

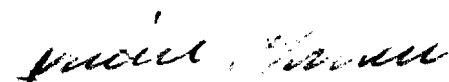
REGLEMENT NO 76/1094

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 et 29 juin 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1094 est de -----;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1094 est de 13;
- 4e- QUE ----- personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1094 se sont enregistrées les -----;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 juin 1976 en présence de M^{le} conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1094 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 octobre 1976



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABILES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1094

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 7 juin 1976 a adopté le règlement
no 76/1094 concernant: Amendement au règlement de zonage - Zone
RB/C-18 (modifiée) - Zone C.C-3 (nouvelle).

L'avis public no 1094-1-1555 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1094 a été pu-
blié le 10 juin 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1094 a été tenue les 28 et
29 juin 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 octobre 1976.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

104

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1094-1-1555, 1094-2-1559, 1094-3-1563

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1094
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 10 juin 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 22 juin 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 6 juillet 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^{ème}
jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1094-3-1563)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1094 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 et 29 juin 1976 de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville;

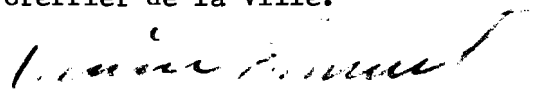
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 en vue de modifier la zone RB/C-18 pour créer la nouvelle zone C.C-3;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, 6 juillet 1976.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1094-2-1559)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JUIN 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE RB/C-18 (modifiée) ET DANS LA ZONE C.C-3 (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e-QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1094 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone RB/C-18 afin de créer la nouvelle zone C.C-3", le tout tel que montré au plan no 241 daté du 27 mai 1976 de l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Boutin, lequel est annexé au règlement no 76/1094, lesquelles zones RB/C-18 (modifiée) et C.C-3 (nouvelle) sont délimitées comme suit:

ZONE RB/C-18 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 449-ptie, 449-30 et 448-ptie, vers le sud-est par le lot 447-ptie, vers le sud-ouest par les lots 449-41, 449-40, 449-39 et 449-ptie (boulevard Laurentien) et vers le nord-ouest par les lots 449-ptie, 450-ptie et 449-39.

NOTE: - A distraire la zone C.C-3 (nouvelle).

ZONE C.C-3 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 449-ptie, 449-35 (rue St-Ferdinand) et 449-38, vers le sud-est par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 449-ptie, vers le sud-ouest par le lot 449-ptie (boulevard Laurentien) et vers le nord-ouest par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 450-ptie.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 449-39, 449-40 et 449-41 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 juin 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 76/1094 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 28 et 29 juin 1976, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville, située au 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1094 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 76/1094, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 juin 1976, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19.10 heures.

Charlesbourg ce, 22 juin 1976.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1094-1-1555)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JUIN 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RX-6, RX-10, RX-11, RB/C-17 et RB/C-19 CONTIGUES AUX ZONES RB/C-18 et C.C-3.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1094 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone RB/C-18 afin de créer la nouvelle zone C.C-3, le tout situé sur la rue St-Ferdinand dans le secteur Notre-Dame des Laurentides, tel que montré au plan no 241 daté du 27 mai 1976 de l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Boutin et annexé au règlement no 76/1094 lesquelles zones RB/C-18 et C.C-3 sont délimitées comme suit:

ZONE RB/C-18 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 449-ptie, 449-30 et 448-ptie, vers le sud-est par le lot 447-ptie, vers le sud-ouest par les lots 449-41, 449-40, 449-39 et 449-ptie (boulevard Laurentien) et vers le nord-ouest par les lots 449-ptie, 450-ptie et 449-39.

NOTE: - A distraire la zone C.C-3 (nouvelle).

ZONE C.C-3 (nouvelle):

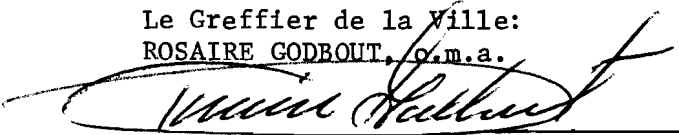
Bornée vers le nord-est par les lots 449-ptie, 449-35 (rue St-Ferdinand) et 449-38, vers le sud-est par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 449-ptie, vers le sud-ouest par le lot 449-ptie (boulevard Laurentien) et vers le nord-ouest par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 450-ptie.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 449-39, 449-40 et 449-41 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 juin 1976, seront habiles à voter sur le règlement no 76/1094 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1094 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RB/C-18 et C.C-3, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, 10 juin 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, c.m.a.



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1094

RE: Amendement au règlement de zonage -
 Zone RB/C-18 (modifiée) - Zone C.C.-3
 (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1976 à 20.00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marcel Paradis,
 Maurice Renaud,
 Lawrence Pageau,
 Jean-Marie Drolet,
 Jean-A. Bégin,
 René Bleau,
 Jules Bernatchez,
 Gérard Déry,
 Armand Desrosiers,
 Roger Langlais,
 Maurice Lortie,
 Claude Paré,
 Jean-B. Roy,
 Jacques Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1330 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 233 de l'ancienne Ville de Notre-Dame des Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 241, daté du 27 mai 1976 de l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Boutin, et concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE RB/C-18 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 449 ptie, 449-30 et 448-ptie, vers le sud-est par le lot 447 ptie, vers le sud-ouest par les lots 449-41, 449-40, 449-39 et 449-ptie (boulevard Laurentien) et vers le nord-ouest par les lots 449-ptie, 450-ptie et 449-39.

NOTE: - A distraire la zone C.C.-3 (nouvelle).

ZONE C.C-3 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 449-ptie, 449-35 (rue St-Ferdinand) et 449-38, vers le sud-est par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 449-ptie, vers le sud-ouest par le lot 449-ptie (boulevard Laurentien) et vers le nord-ouest par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 450-ptie.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 449-39, 449-40 et 449-41 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

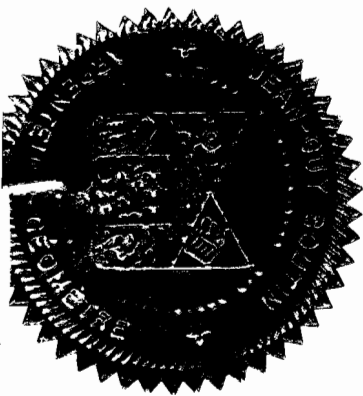
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

1094



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ZONE:- C.C-3 (nouvelle)

ZONE:- RB/C-18 (modifiée)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ZONE:- C.C-3 (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par les lots 449 ptie, 449-35 (rue St-Ferdinand) et 449-38, vers le Sud-Est par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 449 ptie, vers le Sud-Ouest par le lot 449 ptie (boulevard Laurentien) et vers le Nord-Ouest par le lot 449-35 (rue St-Ferdinand) et le lot 450 ptie.

NOTE:- Cette zone comprend les lots 449-39, 449-40 et 449-41 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ZONE:- RB/C-18 (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les lots 449 ptie, 449-30 et 448 ptie, vers le Sud-Est par le lot 447 ptie, vers le Sud-Ouest par les lots 449-41, 449-40, 449-39 et 449 ptie (boulevard Laurentien) et vers le Nord-Ouest par les lots 449 ptie, 450 ptie et 449-39.

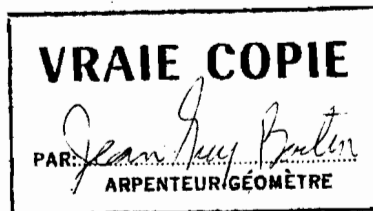
NOTE:- A distraire la zone C.C-3 (nouvelle)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Charlesbourg, le 27 mai 1976.

Jean Guy Boutin
JEAN-GUY BOUTIN
Arpenteur-géomètre.

Minute: 241



*11

NDL

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- C.C-3 (nouvelle)
ZONE:- RB/C-18 (modifiée)

Charlesbourg, le 27 mai 1976.

JEAN-GUY BOUTIN
Arpenteur-Géomètre

VRAIE COPIE
PAR: *Jean-Guy Boutin*
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

